

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1

Mr Jack ARTHAUD, Architecte et urbaniste de l'Etat, Chef du service urbanisme habitat, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 juillet 2007.

Article 2

A ce titre, Mr Jack ARTHAUD a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

Les autres pouvoirs délégués à Mr Jack ARTHAUD sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4

Mr Jack ARTHAUD pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5

La décision n° 66-05 du 15 mai 2007, portant désignation de M. Thierry VATIN, délégué local par intérim, est abrogée.

Article 6

- Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le

27 JUL. 2007

Le directeur général


Serge CONTAT

ANNEXE A LA DECISION N°66 - 06

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
- c) évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
- d) soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
- e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
- f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
- g) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
- h) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- i) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
- j) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le 18 août 2005

DECISION N°2007 - 04

M. Jack Arthaud, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Orientales, nommé au 09 juillet 2007 par décision du directeur général de l'ANAH en date du 27 juillet 2007 en application de l'article R.321.11 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Antoine RUBIRA, délégué local adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes, lettres et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions
- les conventionnements, avec ou sans travaux, des logements locatifs

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Antoine RUBIRA, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Patrice PORET, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures, à l'exclusion des rejets et opérations importantes de réhabilitation (OIR)

Article 3

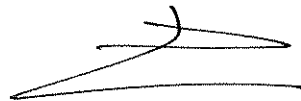
La présente décision prend effet à compter du 09 juillet 2007.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, pour publication au recueil des actes administratifs du département
- M. l'agent comptable de l'ANAH
- M. le directeur de l'action territoriale de l'agence
- Aux intéressés

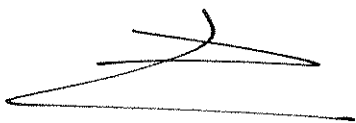
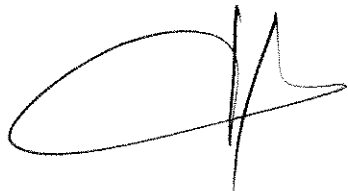
Fait à Perpignan, le 01 août 2007
Le délégué local,



Jack Arthaud

ANAH

Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (66)

<i>Nom et qualité</i>	<i>Modèle de signature</i>
Jack ARTHAUD Délégué local par intérim	
Antoine RUBIRA Délégué local adjoint	
Patrice PORET Instructeur	